AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Nathalie St-Onge, le Comité de discipline a ordonné l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Ann Hutchings, EPEI, président(e)
Katie Begley, EPEI
Peeter Põldre

ENTRE :

	)	
	)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE	)	Vered Beylin représentant l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance
	)	
et	)	
	)	
NATHALIE ST-ONGE N° d'inscription : 12888	)	se représentant elle-même
	)	
	)	
	)	Renée Kopp
	)	Jones Kopp Litigation Partners s.r.l.,
	)	Avocate indépendante
	)	
	)	Date de l'audience : 27 mars 2025 et 23 avril 2025

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 27 mars 2025 et le 23 avril 2025. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi sur les EPE ») et aux Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi sur les EPE. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 31 janvier 2025 étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Nathalie St-Onge (la « membre ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et travaillait à titre de directrice générale au Centre Éducatif Village d'Élisabeth, à Waterloo, en Ontario (le « centre »).

2. Du 1er janvier 2018 au 12 juillet 2021 ou autour de ces dates, la membre a détourné des sommes totalisant environ 100 000 $ des fonds du centre en agissant des manières décrites ci-dessous et en l'absence d'autorisation du centre ou à son insu :

   a. À plus d'une reprise, la membre a imité la signature d'autres membres du conseil d'administration du centre (le « CA ») pour tirer des chèques à son ordre personnel.

   b. À plus d'une reprise, la membre a abusé de son pouvoir pour retirer des sommes en avances de fonds sur la carte de crédit professionnelle du centre ou pour virer des fonds à partir du compte bancaire du centre vers son compte personnel.

   c. La membre a soumis au CA et au cabinet comptable du centre des renseignements ou des rapports financiers falsifiés ou trompeurs dans le but d'éviter que ne soient découvertes les conduites décrites précédemment.

Procédures pénales

3. Le 17 novembre 2023, la membre a plaidé coupable à un chef d'accusation de fraude de plus de 5 000 $ devant la Cour de justice de l'Ontario et elle a notamment été condamnée à une peine d'emprisonnement de 12 mois avec sursis.

Allégations de faute professionnelle

4. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :

   a. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
      i. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;

b. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;

c. la membre a signé ou délivré, dans l'exercice de sa profession, un document qu'elle sait ou aurait dû savoir contenir une déclaration fausse, irrégulière ou trompeuse, en contravention du paragraphe 2(16) du Règlement de l'Ontario 223/08;

d. la membre a contrevenu à la loi, cette contravention se rapportant à son aptitude à être titulaire d'un certificat d'inscription, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08; et

e. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PREUVE

L'avocate de l'Ordre a informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et a déposé en preuve un exposé conjoint des faits renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ 14 ans. Son inscription est actuellement suspendue en raison du non-acquittement des frais, et elle n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.

2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre de directrice générale du centre.

Les incidents

3. Du 1er janvier 2018 au 12 juillet 2021 ou autour de ces dates, la membre a détourné des sommes totalisant environ 100 000 $ des fonds du centre en agissant des manières décrites ci-dessous et en l'absence d'autorisation du centre ou à son insu :

   a. À plus d'une reprise, la membre a imité la signature d'autres membres du conseil d'administration du centre (le « CA ») pour tirer des chèques à son ordre personnel.

   b. À plus d'une reprise, la membre a abusé de son pouvoir pour retirer des sommes en avances de fonds sur la carte de crédit professionnelle du centre ou pour virer des fonds à partir du compte bancaire du centre vers son compte personnel.

   c. La membre a soumis au CA et au cabinet comptable du centre des renseignements ou des rapports financiers falsifiés ou trompeurs dans le but d'éviter que ne soient découvertes les conduites décrites précédemment.

Procédures pénales

4. Le 17 novembre 2023, la membre a plaidé coupable à un chef d'accusation de fraude de plus de 5 000 $ devant la Cour de justice de l'Ontario et elle a notamment été condamnée à une peine d'emprisonnement de 12 mois avec sursis.

Renseignements supplémentaires

5. La membre a été congédiée de son poste au centre en conséquence des incidents décrits précédemment.

6. La membre a remboursé la totalité des sommes détournées frauduleusement au centre.

7. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait ce qui suit :

   a. Depuis son congédiement, elle n'a pas travaillé comme EPEI et elle n'a pas l'intention de réintégrer la profession.

b. Elle regrette profondément ses gestes, qu'elle a qualifiés de « contraires à sa nature ».

Aveux de faute professionnelle

8. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :

   a. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
      i. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;

   b. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;

   c. la membre a signé ou délivré, dans l'exercice de sa profession, un document qu'elle sait ou aurait dû savoir contenir une déclaration fausse, irrégulière ou trompeuse, en contravention du paragraphe 2(16) du Règlement de l'Ontario 223/08;

   d. la membre a contrevenu à la loi, cette contravention se rapportant à son aptitude à être titulaire d'un certificat d'inscription, en contravention du paragraphe 2(20) du Règlement de l'Ontario 223/08; et

   e. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre. Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a indiqué que les jugements de faute professionnelle doivent être fondées sur des preuves et que l'unique preuve dans cette affaire repose sur l'exposé conjoint des faits. La membre a par ailleurs admis tous les faits décrits dans celui-ci.

La membre était directrice du centre et était tenue d'agir comme un exemple à suivre. Au lieu de cela, sur une longue période, elle a malhonnêtement utilisé sa position pour détourner des fonds, falsifier des signatures et produire de faux rapports.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que la conduite de la membre donne une image négative de la profession, en plus de miner la confiance du public et des familles envers les EPEI.

En outre, la membre a été reconnue coupable de fraude par un tribunal lors de procédures pénales, ce qui constitue une infraction au Code criminel. Un tel jugement se rapporte à son aptitude à être titulaire d'un certificat d'inscription auprès de l'Ordre.

Ses actions constituaient un manquement grave et continu à ses obligations professionnelles et témoignent d'un manque d'honnêteté et d'intégrité.

La conduite de la membre pourrait ainsi raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession et elle est certainement indigne d'une membre de la profession.

La membre n'a présenté aucune observation.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Le sous-comité est d'avis que les faits présentés dans l'exposé conjoint des faits corroborent les allégations formulées dans l'avis d'audience et établissent qu'il y a eu faute professionnelle. La conduite de la membre représente un abus de confiance et démontre un manque d'intégrité. Elle a adopté une conduite honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession. Compte tenu de la condamnation au criminel de la membre pour fraude, le sous-comité a conclu que sa conduite constituait un manquement grave et continu à ses obligations professionnelles.

POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION

Les parties ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et aux frais (la « sanction proposée ») et ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance.

2. Le sous-comité enjoindra à la registrateure de révoquer immédiatement le certificat d'inscription de la membre.

3. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 $ dans les 3 mois suivant la date de l'ordonnance.

<u>Observations de l'Ordre sur la sanction et les frais</u>

L'avocate de l'Ordre a soutenu que cette affaire était l'une des plus graves affaires de fraude commise par une EPEI en position d'autorité. La sanction doit donc permettre de rétablir la confiance du public envers la volonté et la capacité de l'Ordre à régir la profession. Elle doit adresser un message clair aux membres de la profession et au public selon lequel ce type de

conduite est inacceptable et intolérable. La possibilité d'une réhabilitation pour la membre a été jugée non pertinente, puisque seule une révocation serait appropriée dans cette affaire.

L'avocate de l'Ordre a invité le sous-comité à tenir compte des sept facteurs aggravants suivants :

1. La membre était en position d'autorité au moment où elle a commis ces fraudes.
2. Les actions de la membre constituent un abus de confiance.
3. Sa conduite représente une tendance qui s'est étalée sur trois ans et demi.
4. Une somme d'argent importante a été détournée, ce qui peut avoir eu un impact négatif sur les activités du centre.
5. Sa conduite était malhonnête et démontre un manque d'intégrité.
6. Parmi les fraudes commises par la membre, celle-ci a tiré des chèques à son ordre personnel en falsifiant des signatures.
7. La conduite de la membre est suffisamment grave pour donner une image négative de la profession, et miner la confiance du public envers les EPEI.

L'avocate de l'Ordre a ensuite suggéré au sous-comité de tenir compte des facteurs atténuants suivants :

1. La membre a admis sa faute et elle a accepté la sanction proposée, faisant ainsi économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation.
2. La membre n'avait pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.
3. La membre a remboursé la totalité des sommes détournées frauduleusement.

Afin de soutenir la sanction proposée, l'avocate de l'Ordre a présenté trois causes impliquant des allégations de fraude. Deux de ces causes ont entraîné une révocation du certificat d'inscription. En raison de circonstances atténuantes uniques, la troisième cause a fait l'objet d'une longue suspension au lieu d'une révocation.

- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Swain, 2017* ONOEPE 2
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Lindsay, 2022* ONOEPE 13
- *Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario c. Saundercook-Menard, 2009* ONOCT 47

Observations de la membre sur la sanction et les frais

La membre n'a présenté aucune observation sur la sanction ou les frais.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité a rendu l'ordonnance suivante :

1. La membre est tenue de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance.

2. Le sous-comité enjoint à la registrateure de révoquer immédiatement le certificat d'inscription de la membre.

3. La membre est tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 $ dans les 3 mois suivant la date de l'ordonnance.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les EPEI. Dans ce cas-ci, la révocation représente la sanction la plus sévère et sert également de mesure dissuasive particulière et générale tout en permettant de rétablir la confiance du public.

Le sous-comité convient qu'offrir à la membre une possibilité de réhabilitation n'est pas approprié dans cette affaire en raison de la gravité de la fraude et de sa durée. La membre a commis un

abus de confiance alors qu'elle était en position d'autorité. La condamnation au criminel de la membre pour fraude représente également une infraction au Code criminel.

Le sous-comité a tenu compte de l'aveu de la membre et du fait qu'elle a remboursé les sommes détournées après le fait, mais ces facteurs ne suffisent pas à contrebalancer la perte de confiance qui découle des actions frauduleuses qu'elle a commises sur plusieurs années.

Par ailleurs, le sous-comité a pris soin d'évaluer les conséquences potentielles de ce type de fraude financière grave sur la profession, mais aussi sur le personnel du centre et sur les parents et les enfants qui comptent sur les EPEI. Le sous-comité souhaite finalement exhorter l'Ordre à continuer d'imposer des sanctions très sévères pour ce genre de conduite.

ORDONNANCE QUANT AUX FRAIS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience. Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 $ dans les trois mois suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Ann Hutchings, EPEI, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.

Ann Hutchings, EPEI, présidente	22 août 2025 Date